



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Journal du registre des délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 septembre 2025

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, ROBERTY Frédéric, Président, MALHAGE Lisiane, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, PONCELET François, Echevin(e)s, THIRY David, CLAUSSE André, LALQUETTE Nathalie, MORAUX Jean-Michel, FLORENT Jean-Philippe, COMINELLI Antoine, MARICQ Nathalie, MERLOT Bérengère, LEQUIVRE Jean-Christophe, DEBLOCC Rebecca, GOMES Alain, membres,
GILLET Caroline, Présidente du CPAS,
ADAM Patrick, Directeur général.

26. CDU-1.77831 / TX

Règlement redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique – exercices 2026 à 2030 inclus.

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11.09.2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le distributeur est tenu d'appliquer la tarification par tranches réparties en volumes de consommation annuels suivant l'article D.228 du Code susvisé ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 février 2025 approuvant la trajectoire du CVD sur les 5 prochaines années ;

Considérant l'envoi du dossier, relatif à une demande de hausse de prix de l'eau, au Comité de Contrôle de l'eau ainsi qu'au Service Public de Wallonie, Economie Emploi Recherche, Département du développement économique Direction des projets thématiques en date du 05 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable du Comité de contrôle de l'eau du 23 avril 2025 sur la trajectoire du prix de l'eau pour les années 2026 à 2030 ;

Vu le courrier du Ministre wallon de l'Environnement du 02 juin 2025 (ci annexé) nous autorisant à appliquer un CVD de 2,86 € en 2026, 3,02 € en 2027, 3,18 € en 2028, 3,34€ en 2029 et 3,50 € en 2030 ;

Considérant que le taux du coût-vérité à l'assainissement (CVA) est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon ;

Considérant que, conformément à l'article D330-1 du Code de l'eau, la contribution au fonds social de l'eau (FSE) est indexée chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2025 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04/09/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE



Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2030 inclus, une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire suivante :

CVD = *coût vérité distribution*

CVA = *coût vérité assainissement*

	Formule plan tarifaire
Redevance compteur	$(20 * CVD) + (30 * CVA)$
0 à 30 m ³	$0,5 * CVD + FSE$
de 30 à 5000 m ³	$CVD + CVA + FSE$
+ de 5000 m ³	$(0,9 * CVD) + CVA + FSE$
Si plus de 25.000 m ³	$(0,5 * CVD) + CVA + FSE$

Montants auxquels il convient d'ajouter la T.V.A.

Article 2 :

Les taux sont fixés comme suit :

- CVD :
 - 2,86 euros pour l'année 2026.
 - 3,02 euros pour l'année 2027.
 - 3,18 euros pour l'année 2028.
 - 3,34 euros pour l'année 2029.
 - 3,50 euros pour l'année 2030.
- CVA : Taux fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE), pour l'ensemble du territoire wallon.
- Fonds social de l'eau (FSE) : 0,0332 €, au 01/01/2025, à indexer annuellement conformément à l'article D330-1 du code de l'eau, suivant l'indice des prix à la consommation.
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 6 %.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

La facturation sera établie sur base du relevé du compteur effectué en fin d'année.

En cas de changement d'usager en cours d'année, la redevance compteur, sera calculée proportionnellement à la période d'occupation de l'immeuble ou partie d'immeuble. La consommation sera basée sur le relevé d'index effectué lors de ce changement d'occupant.

Article 4 :

La redevance est payable dans les 30 jours à dater de l'envoi de la facture.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

Extrait du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL
Séance publique du 29 septembre 2025

En cas d'échec de la procédure de recouvrement prévue par le Code de l'Eau, et conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Conformément à l'article R.270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées. Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de quinze jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : ville de Chiny ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Directeur général
(s) Patrick ADAM

Le Directeur général

Patrick ADAM

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,
Chiny, le 01 octobre 2025



Le Bourgmestre
(s) Sébastien PIRLOT

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT